



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the
Emergency Management and Civil Protection Act.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.*

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 09 2020, 5⁴⁵ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0249.e
9-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - AGREEMENTS BETWEEN
HEALTH SERVICE PROVIDERS AND RETIREMENT HOMES**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas in light of the impacts of the coronavirus (COVID-19), many Ontario health service providers are experiencing severe space shortages and it is anticipated that there will be even further need to open up space and beds in anticipation of a continued surge of patients who have the coronavirus (COVID-19);

And Whereas there is an urgent necessity to increase capacity and address pressures on health service providers resulting from the coronavirus (COVID-19) pandemic, including supporting health service providers to find alternative accommodation or care for patients;

And Whereas it is necessary to address certain legislative provisions that are impeding the ability to optimize the participation of retirement homes in accommodating certain patients;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 4 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1
HEALTH SERVICE PROVIDERS AND RETIREMENT HOMES

Application and interpretation

1. (1) This Order applies to health service providers within the meaning of paragraphs 1, 2 and 3 of the definition of “health service provider” in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*.

(2) In this Order,

“care service” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*; (“service en matière de soins”)

“licensee” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*; (“titulaire de permis”)

“retirement home” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*. (“maison de retraite”)

Application

2. This Order applies in circumstances where a health service provider and the licensee of a retirement home have, in response to the emergency, entered into an agreement or any other arrangement to have the retirement home provide alternative space, accommodation or care services for patients of the health service provider, or former patients of the health service provider who were discharged during the emergency, on a temporary, short-term basis.

Non-application of certain provisions

3. (1) In the circumstances described in section 2, the following rules apply for the duration of this Order:

1. The agreement or arrangement described in section 2 shall not impact whether the health service provider or the retirement home are considered to be a hospital for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.
2. The agreement or arrangement described in section 2 shall not impact whether the health service provider and the licensee of the retirement home are treated as constituting one employer for the purposes of subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*.
3. The health service provider shall not, by virtue of the agreement or arrangement described in section 2, be considered to have sold a part of its business to the licensee

of the retirement home for the purposes of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*.

- (2) For greater certainty, paragraph 1 of subsection (1) does not,
- (a) change the status of a retirement home under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* that,
 - (i) was already a hospital for the purposes of that Act before the agreement or arrangement described in section 2 was made, or
 - (ii) would be considered to be a hospital under that Act for reasons that are unrelated to the agreement or arrangement described in section 2; or
 - (b) change the status of a health service provider under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, including with respect to any operations conducted by the health service provider at a retirement home by virtue of the agreement or arrangement described in section 2.

No derogation from responsibilities

4. Nothing in this Order derogates from a licensee's responsibility under the *Retirement Homes Act, 2010* and other applicable legislation to ensure a safe and secure environment for residents.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0249.f09.EDI
9-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ENTENTES ENTRE LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE SANTÉ ET LES MAISONS DE RETRAITE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que, en raison des répercussions du coronavirus (COVID-19), de nombreux fournisseurs de services de santé de l'Ontario connaissent une grave pénurie d'espaces et qu'il est prévu qu'il y aura un besoin encore plus grand d'ouvrir des espaces et des lits en prévision de l'affluence constante de patients ayant le coronavirus (COVID-19);

Et attendu qu'il est urgent et nécessaire d'augmenter la capacité des fournisseurs de services de santé et de répondre aux pressions auxquelles ils sont soumis du fait de la pandémie du coronavirus (COVID-19), y compris soutenir ces fournisseurs dans leur recherche d'autres hébergements ou soins pour les patients;

Et attendu qu'il est nécessaire de traiter de certaines dispositions législatives qui nuisent à la capacité des maisons de retraite d'optimiser leur participation à l'hébergement de certains patients;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 4 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1 FOURNISSEURS DE SERVICES DE SANTÉ ET MAISONS DE RETRAITE

Champ d'application et définitions

1. (1) Le présent décret s'applique aux fournisseurs de services de santé au sens des dispositions 1, 2 et 3 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«maison de retraite» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

«service en matière de soins» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («care service»)

«titulaire de permis» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («licensee»)

Champ d'application

2. Le présent décret s'applique dans les circonstances où un fournisseur de services de santé et le titulaire de permis d'une maison de retraite ont conclu, pour répondre à la situation d'urgence, une entente ou tout autre arrangement en vue de la fourniture par la maison de retraite – à titre temporaire et à court terme – d'autres espaces, hébergements ou services en matière de soins pour les patients du fournisseur de services de santé ou les anciens patients du fournisseur qui ont reçu leur congé pendant la situation d'urgence.

Non-application de certaines dispositions

3. (1) Dans les circonstances visées à l'article 2, les règles suivantes s'appliquent pendant la durée du présent décret :

1. L'entente ou l'arrangement visé à l'article 2 ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le fournisseur de services de santé ou la maison de retraite est considéré ou non comme un hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.

2. L'entente ou l'arrangement visé à l'article 2 ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le fournisseur de services de santé et le titulaire de permis de la maison de retraite sont considérés ou non comme un seul employeur pour l'application du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
3. Le fournisseur de services de santé ne doit pas être considéré, du fait de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2, comme ayant vendu une partie de son entreprise au titulaire de permis de la maison de retraite pour l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(2) Il est entendu que la disposition 1 du paragraphe (1) ne modifie pas :

- a) le statut d'une maison de retraite dans le cadre de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* qui, selon le cas :
 - (i) était déjà un hôpital pour l'application de cette loi avant la conclusion de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2,
 - (ii) serait considérée comme un hôpital sous le régime de cette loi pour des motifs non liés à l'entente ou à l'arrangement visé à l'article 2;
- b) le statut d'un fournisseur de services de santé dans le cadre de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, y compris en ce qui concerne les activités que le fournisseur de services de santé exerce dans une maison de retraite du fait de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2.

Aucune dispense de responsabilité

4. Le présent décret n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité – que confèrent au titulaire de permis la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* et toute autre loi applicable – de procurer un milieu sûr et sécuritaire pour les résidents.